

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 février 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 février 2012,
relatif à la restructuration externe de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DU RUOT
au lieudit Le Ruot
en POULDREUZIC

N° 13/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1/2012 AE du 20 février 2012, autorisant l'EARL DU RUOT à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Le Ruot en POULDREUZIC ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 15 mars 2013 par l'EARL DU RUOT, concernant l'extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe associée à une actualisation du plan d'épandage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 9 avril 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 juin 2013 ;
- VU** le rapport EN1301269 en date du 2 décembre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier déposé le 15/03/2013 ;
- l'autorisation préfectorale accordée au titre du contrôle des structures (CDOA) ;
- que le projet répond aux exigences du décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 ;
- les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an ;
- l'actualisation du bilan agronomique prenant en compte l'évolution des normes de rejet azoté par les vaches laitières ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier du 5 février 2014, M. Pascal CALLOC'H, gérant de l'EARL DU RUOT, a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à présenter sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 sont modifiés, actualisés ou complétés comme suit.

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DU RUOT dont le siège social est situé au lieu dit Le Ruot sur la commune de POULDREUZIC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin composé par :

- 438 reproducteurs
 - 4300 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)
 - 2100 porcs de moins de 30 kg
- soit 6034 animaux équivalents
et un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite.

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	<u>6034 animaux équivalents</u> : 438 porcs reproducteurs (truiés et verrats) 4300 porcs à l'engrais (plus de 30 kg) 2100 porcelets en post sevrage (moins de 30 kg)	Plus de 450 animaux équivalents
3660	b	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs : <i>b)</i> Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) <i>c)</i> Avec plus de 750 emplacements pour les truies	4300 places de porcs à l'engrais de plus de 30 kg	plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)
2101	2 d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	70 vaches laitières	D : de 50 à 100 vaches

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : non concerné (volume d'activité/capacité inférieure au seuil de la déclaration), DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

- **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

- **Réexamen des conditions d'exploitation** :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site est de 13039.

Article 20.1°: Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

	Vol m ³	N	P205	K20
Lisier produit	11431	47046	27156	34174
Lisier entrant	8722	35896	20720	26075
Abattement par traitement		20612	0	0
Abattement par transfert	735 tonnes	6849	18078	2252
Produits à épandre				
pétitionnaire				
- Lisier centrifugé	1429	5492	932	4366
- Lisier porc brut	2709	11150	6436	8099
- Lisier bovin		3763	1695	5432
- Fumier		75	21	102
- Déjections pâturages		4566	1458	4714
- Effluent épuré	5402	2443	1418	16152
prêteur				
- Effluent épuré	1106	501	291	3302

Article 23.6 Epandage de l'effluent liquide issu du biologique

Par dérogation préfectorale, l'épandage de l'effluent épuré sur cultures de printemps jusqu'au 15 août est accordé.

Annexe 3 : Transfert du tonnage

Une convention est établie avec la société Aveltis qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée pour 514 tonnes de compost (735 tonnes - refus frais) par an soit 6849 unités d'azote.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de POULDREUZIC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- EARL DU RUOT